Ville de Vaires-sur-Marne

/2024

République Française

VILLE DE VAIRES-SUR-MARNE
(Seine et Marne)

République Française

RS/VL/PC
N° 54/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET:

Le Maire de la Ville de Vaires-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes,

VU le Permis de Construire n° 774792300009 accordé en date du 12/10/2023,

VU l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974, portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande en date du 30/01/2024, par laquelle Monsieur BORTOLOTTI, domiciliée 32 boulevard de Lorraine à Vaires-sur-Marne 77360, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :
Du 05/02/2024 au 05/02/2024, Monsieur BORTOLOTTI va procéder à des travaux d'extension d'une maison au n° 32 boulevard de Lorraine.

ARTICLE 2 :
La place de stationnement en zone bleue située au n° 32 boulevard de Lorraine sera réservée à l'entreprise.

ARTICLE 3 :
Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 4 :
L'entreprise sera exceptionnellement autorisée à circuler avec des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 5 :
La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes desservant ce chantier se fera :

⇨ Sens entrée :
- Le chemin du Gué de Launay, la rue de la Gare, la place du Général de Gaulle, Boulevard de Lorraine.

⇨Sens sortie :
- Le boulevard de Lorraine, la place de la République, le boulevard de la Marne, la route de Torcy.

En dehors de ces voies, la circulation de ces véhicules sera interdite.

ARTICLE 6 :
Les camions en transit et en attente de livraison du chantier seront exceptionnellement autorisés à stationner chemin du Gué de Launay au droit de l'entrée de la réserve.

ARTICLE 7 :
Un homme trafic devra assurer la circulation afin d'accompagner les manœuvres des camions.

ARTICLE 8 :
L'entreprise aura à charge la fourniture et la mise en place des barrières et panneaux de sécurité, suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :
L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour :
- Eviter, dans toute la mesure du possible, de salir les abords du chantier ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux.
- Assurer la protection du candélabre et des arbres au moyen de fourreaux et bardage bois. En aucun cas ils devront être endommagés par la clôture, les véhicules, les travaux et autres.

Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre une partie de leur contenu en cours de route. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, des abords et chaussées intéressés.
En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable…).

ARTICLE 10 :
Si, par négligence ou carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

ARTICLE 11 :
L'entreprise intervenante aura à charge d'organiser le chantier pour permettre la libre circulation des piétons.
Elle devra prendre toutes les dispositions pour éviter les accidents ou incidents du fait des travaux, le cas échéant de mettre en place une déviation à partir des passages piétons existants.

ARTICLE 12 :
Le stationnement des véhicules de secours, municipaux, et des services publics, appelés à se déplacer pour nécessité de service sera autorisé, au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

ARTICLE 13 :
Dispositions relatives à la protection des riverains :
Les dispositifs mécaniques bruyants ne pourront être utilisés entre 19h00 et 08h00.
L'entreprise devra mettre les poubelles de riverains à une extrémité du chantier si les services de ramassage des ordures ménagères ne peuvent pénétrer dans la voie.

ARTICLE 14 :
Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur à savoir :
Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.
Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la Ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 15 :
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police municipale, le Commissariat de Police de Noisiel, les Sapeurs-Pompiers de Chelles, les Sapeurs-Pompiers de Vaires-sur-Marne, la STBC, la société AMV, APOLO 7, les gestionnaires des réseaux de bus, le SIETREM, Monsieur BORTOLOTTI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Vaires-sur-Marne le 31 janvier 2024.
Pour le Maire et par délégation,

MAIRIE de VAIRES-sur-MARNE (S.-&-M.)

Roger STADTFELD
Conseiller Municipal délégué à la voirie et au stationnement

Publié le 08/02/2024
KM